



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****176^e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.8.3 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements****ONU existants, soumis par le GRSP****Proposition de complément 4 à la série 07 d'amendements
au Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/63, par. 17). Il est fondé sur le document GRSP-63-04 tel que reproduit dans l'annexe V du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123 et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 4 à la série 07 d'amendements au Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)

Annexe XVI, lire :

«

<i>Prescriptions minimales pour ceintures de sécurité et enrouleurs</i>						
<i>Catégorie de véhicule</i>	<i>Places assises orientées vers l'avant</i>				<i>Places assises orientées vers l'arrière</i>	<i>Places assises orientées vers le côté</i>
	<i>Places assises latérales</i>		<i>Places assises centrales</i>			
	<i>À l'avant</i>	<i>Autres qu'à l'avant</i>	<i>À l'avant</i>	<i>Autres qu'à l'avant</i>		
M ₁	Ar4m	Ar4m	Ar4m	Ar4m	B, Br3 et Br4m	-
M ₂ < 3,5 t	Ar4m et Ar4Nm	Ar4m et Ar4Nm	Ar4m et Ar4Nm	Ar4m et Ar4Nm	Br3, Br4m et Br4Nm	-
M ₂ > 3,5 t	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m et Ar4Nm •	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m et Ar4Nm •	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m et Ar4Nm •	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m et Ar4Nm •	Br3, Br4m et Br4Nm	-
M ₃	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m et Ar4Nm • Voir au paragraphe 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m et Ar4Nm • Voir au paragraphe 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m et Ar4Nm • Voir au paragraphe 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m et Ar4Nm • Voir au paragraphe 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise	Br3, Br4m et Br4Nm	B, Br3, Br4m et Br4Nm
N ₁	Ar4m et Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm ou Br4m et Br4Nm ø Voir par. 8.1.2.1 (ceinture abdominale admise aux places côté couloir)	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m et Ar4Nm* ¹ Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence)	B, Br3, Br4m et Br4Nm	B, Br3, Br4m et Br4Nm	-
N ₂	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm* Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence et pour le siège du conducteur)	B, Br3, Br4m et Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m et Ar4Nm* Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence)	B, Br3, Br4m et Br4Nm	B, Br3, Br4m et Br4Nm	-
N ₃	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm* Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence et pour le siège du conducteur)	B, Br3, Br4m et Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m et Ar4Nm* Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence)	B, Br3, Br4m et Br4Nm	B, Br3, Br4m et Br4Nm	-

A : Ceinture trois points (sangle abdominale et baudrier)	B : Ceinture deux points (abdominale)	r : Enrouleur	m : Enrouleur à verrouillage d'urgence à sensibilité multiple
3 : Enrouleur à verrouillage automatique	4 : Enrouleur à verrouillage d'urgence	N : Seuil de réponse élevé	(voir Règlement ONU n° 16, par. 2.14.3 et 2.14.5)
* : Renvoi au paragraphe 8.1.6 du présent Règlement ²	∅ : Renvoi au paragraphe 8.1.2.1 du présent Règlement	● : Renvoi au paragraphe 8.1.7 du présent Règlement ²	

¹ Erratum dans le complément 12 à la série 04 d'amendements, applicable *ab initio*.

² Erratum dans la révision 4, applicable *ab initio*.

Note : Dans tous les cas, il est possible d'installer une ceinture de type S au lieu d'une ceinture du type A ou B, à condition que les ancrages utilisés soient conformes aux prescriptions du Règlement ONU n° 14.

Lorsqu'un harnais a été homologué en tant que ceinture de type S conformément au présent Règlement, en utilisant la sangle abdominale, les baudriers et éventuellement un ou deux enrouleurs, le constructeur ou le demandeur peut fournir une ou deux sangles d'entrejambe supplémentaires munies de leurs fixations aux ancrages. Ces ancrages supplémentaires sont dispensés des prescriptions du Règlement ONU n° 14 (erratum dans le complément 14 à la série 04 d'amendements, applicable *ab initio*).

».